

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 septembre 2012

## CRÉATION DES EMPLOIS D'AVENIR - (N° 148)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 236

présenté par

Mme Massonneau, M. RoumeGas, M. Cavard et les membres du groupe écologiste

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 34, insérer les deux alinéas suivants :

« À l'issue de cette période, si le contrat de travail n'est pas prolongé ou s'il ne se poursuit pas par un contrat à durée indéterminée, le salarié a droit à une indemnité de fin de contrat destinée à compenser la précarité de sa situation.

« Cette indemnité est égale à 10 % de la rémunération totale brute versée au salarié. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La version actuelle du projet de Loi ne prévoit pas de prime de précarité versée pour les contrats à durée déterminé et prévue à l'article L1243-8 et L1243-9 du code du travail. Cette situation est anormale étant donné le caractère précaire de l'emploi d'avenir.

Cet amendement vise également à limiter les effets d'aubaines.